

Ordonnance

du 8 novembre 2016

Entrée en vigueur:

01.01.2017

intégrant le médiateur ou la médiatrice cantonal-e dans les attributions de la Chancellerie d'Etat

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration ;

Vu la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative ;

Considérant :

Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la loi sur la médiation administrative au 1^{er} janvier 2017. En application de l'article 6 de ladite loi, le médiateur ou la médiatrice cantonal-e doit être rattaché-e administrativement à la Chancellerie d'Etat.

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Art. 1 Modifications

a) Attributions de la Chancellerie d'Etat

L'ordonnance du 12 mars 2002 fixant les attributions des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (RSF 122.0.12) est modifiée comme il suit :

Art. 9 let. m (nouvelle)

[La Chancellerie d'Etat a dans ses attributions:]

m) la médiation administrative,

Art. 2 b) Unités administratives

L'ordonnance du 9 juillet 2002 désignant les unités administratives des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (RSF 122.0.13) est modifiée comme il suit:

Art. 8 al. 2

2 Lui [à la Chancellerie d'Etat] sont en outre rattachés administrativement l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ATPrD) ainsi que le médiateur ou la médiatrice cantonal-e.

ANNEXE

L'organigramme de Chancellerie d'Etat, figurant en annexe de l'ordonnance du 9 juillet 2002, est adapté à la modification de l'article 8 al. 2.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

La Présidente :

M. GARNIER

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL